



Arrêt

n° 72 969 du 10 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié le 5 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité qui a été notifiée au requérant le 6 juin 2011.

Le 6 juin 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard du requérant et lui est notifié le jour même.

Le 4 juillet 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre ces deux décisions. Cette affaire est pendante devant le Conseil de céans.

Le requérant a, par un courrier daté du 12 août 2011, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 5 janvier 2012 et est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. En effet, le 02/12/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13/05/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 06/06/2011. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/06/2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen verwijdering dringt zich op. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 02/12/2009. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 13/05/2011. Deze beslissing is op 06/06/2011 aan betrokkene betekend. Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 06/06/2011. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kinshasa.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)
Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Kinshasa.

2. L'objet du recours.

2.1. Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 5 janvier 2012.

2.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le 6 juin 2011. Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire du 6 juin 2011 et l'acte attaqué. Partant, il estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 janvier 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 6 juin 2011, de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.4. Le Conseil rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir, notamment, C.E., arrêt n° 119.719 du 22 mai 2003), à laquelle il se rallie, selon laquelle l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à une date postérieure à celle à laquelle le premier ordre de quitter le territoire susmentionné était devenu exécutoire, ne peut avoir pour effet de suspendre en tant que telle l'exécution de cet ordre. Le Conseil considère dès lors qu'il incombait au requérant de donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment notifié, nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui n'a pas été le cas. L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour postérieure au premier ordre de quitter le territoire notifié au requérant ne contredit par conséquent nullement le caractère confirmatif de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, par rapport à ce premier ordre.

2.5. Outre ce qu'il invoquait déjà à l'occasion de sa première demande d'autorisation de séjour, le requérant n'avance, lors de sa seconde demande, que des généralités : il se borne à exposer qu'il « [...] *entretient aussi des rapports privilégiés avec d'autres familles (belges ou étrangères) résidant en Belgique. Il s'est ainsi constitué un grand réseau d'amis et connaissances en Belgique. Ces relations relèvent aussi d'une vie privée et familiale* » et se limite à des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH. En termes de requête, il invoque également son mariage avec une ressortissante congolaise, sans toutefois démontrer que ce mariage aurait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces éléments ne sont donc pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

2.6. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

C. ANTOINE